I.STATUTS
Dénomination
Article 1
Sous la dénomination « Fondation Accueil Petite Enfance EPFL-UNIL (FAPE) », il existe
une fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants
du code civil suisse.
Siège
Article 2
Le siège de la fondation est à Ecublens (VD)
Durée
Article 3
La durée de la fondation est indéterminée
But
Article 4
La fondation a pour but d'œuvrer en faveur des enfants et plus particulièrement des
jeunes enfants et de leurs familles en organisant et en gérant, conformément à la loi sur
l'accueil de jour des enfants, aux dispositions légales et règlementaires de l'Ecole
Polytechnique Fédérale de Lausanne EPFL, de l'Université de Lausanne UNIL et du(des)
réseau(x) d'accueil de jour partenaire(s), applicables à l'accueil et au placement d'enfants,
des espaces de vie enfantine qui accueilleront en priorité des enfants dont au moins un des
parents travaille ou étudie à l'UNIL ou à l'EPFL
La fondation peut accepter des mandats pour la gestion de structures d'accueil autres
que celles subventionnées par l'EPFL et l'UNIL
Elle peut exercer toutes activités en lien avec la réalisation du but
Capital et ressources
Article 5
La fondatrice attribue à titre de capital de dotation la somme de CHF 20'000 (vingt
mille francs)
Les ressources de la fondation sont notamment assurées par les frais d'accueil
acquittés par les parents, les subventions officielles (canton, réseaux, UNIL, EPFL et autres),
les revenus de la fortune de la fondation, les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités
sous toute forme possible.
Gestion
Article 6
Les biens sont gérés par le Conseil de fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement
tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions de
l'autorité compétente
La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière
Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune prétention dont le
droit ne serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.

Organisation
Article 7
Les organes de la fondation sont :
a) le Conseil de fondation
b) le Bureau du Conseil de fondation éventuel
c) le ou la Secrétaire général(e)
d) l'Organe de révision à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.
Conseil de Fondation
Article 8
La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de sept à ne
membres.
Le Conseil est composé de deux membres représentant la direction des hautes école
un pour l'UNIL et l'autre pour l'EPFL, désignés par une décision commune de la direction c
l'UNIL et de l'EPFL
Les autres membres du Conseil sont désignés par cooptation en fonction des qualités
compétences suivantes : parents, juridique, finances, fundraising, négociations, égalité e
accueil de l'enfance.
Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de trois ans. I
sont rééligibles.
Un membre du Conseil peut être révoqué par le Conseil, en tout temps et pour c
justes motifs, notamment s'il a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation c
s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions,
Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres, le membre exclu r
participant pas au vote
Un représentant de la Municipalité de Lausanne ainsi que d'autres personnes peuver
assister aux séances du Conseil de fondation, sur invitation. Ils ont voix consultative
Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité. Le
frais effectifs liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés
Article 9
Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président et son vice
président
Le Conseil de fondation désigne également un ou une secrétaire qui peut ne pa
appartenir au Conseil
Article 10
La Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de
fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne d
l'administration de la fondation
Si un comité des parents est constitué, son organisation et son rôle feront l'objet d'u
règlement
Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesur
où le but de la fondation est sauvegardé.
Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance.

Article 11
Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la
fondation, pour le placement et la disposition de ses fonds.
Il peut déléguer tout ou partie de la gestion ou certaines tâches spécifiques à un
Bureau du Conseil de fondation ou à des tiers.
Il peut créer des commissions à but thématique, pour la réalisation de projets ou des
comités de parents, chargés de proposer le membre du Conseil de fondation qui les
représente
Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Fondation et fixe leur mode
de signature. Celles-ci ne font pas nécessairement partie du Conseil.
Article 12
Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois
par an sur convocation écrite du ou de la président(e) ou à la demande de deux de ses
membres.
Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est
présente
Sauf dispositions contraires des statuts, il prend ses décisions et procède aux élections
ou nominations à la majorité simple des membres présents.
La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité.
Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les membres du
Conseil se prononcent par écrit ou par voie de courrier électronique.
Les décisions du Conseil de fondation sont constatées dans des procès-verbaux signés
par le ou la président(e) et un autre membre du Conseil.
Article 13
Le Conseil de fondation prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation.
Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer au nom de la
Fondation et fixe leur mode de signature.
Le Conseil de fondation peut également nommer un ou plusieurs conseils consultatifs
ou désigner une ou plusieurs commissions chargées d'assister dans l'évaluation des projets.
Le Conseil de fondation modifie les statuts sous réserve de leur approbation par
l'autorité de surveillance.
S'il est constitué, le Bureau du Conseil peut faire toutes propositions utiles en relation
avec les tâches prévues dans le présent article.
Bureau du Conseil de fondation
Article 14
Le Conseil de fondation peut constituer un Bureau du Conseil de fondation, composé
du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e) et d'un troisième membre du Conseil
désigné par ce dernier. Le Bureau du Conseil de fondation se réunit aussi souvent que le
nécessitent les activités de la fondation, mais au moins une fois par mois.
Les membres du Bureau du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de deux
ans. Ils sont rééligibles.
Le Bureau du Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des
membres présents. La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité.

Article 15
Le Bureau du Conseil de fondation, s'il est constitué, gère et administre par délégation
de compétence du Conseil de fondation, les biens de la fondation.
Il présente chaque année au Conseil de fondation un rapport sur la gestion et les
comptes de la fondation, ainsi que le budget annuel et le plan des investissements.
Il prépare l'ordre du jour et les propositions de décisions à l'intention du Conseil de
Fondation.
Secrétaire général
Article 16
Le Conseil de fondation nomme et révoque le ou la secrétaire général(e) chargé de
conduire les activités de la fondation et ratifie ses propositions d'engagement des directeurs
et directrices des centres de vie enfantine.
Le ou la secrétaire général(e) assiste en règle générale aux séances du Conseil de
fondation et du Bureau du Conseil de fondation (si celui-ci est constitué), avec voix
consultative.
Le cahier des charges du ou de la secrétaire général(e) est établi par le Conseil de
fondation.
Le ou la secrétaire général(e) rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil de
fondation et exerce son activité dans le respect des lignes directrices définies dans ledit
règlement
Comptes
Article 17
L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le
trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille seize.
A la fin de chaque exercice, le Conseil de fondation établit un rapport de gestion qui se
compose d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon l'article 959c du Code
des obligations et soumet les comptes annuels à l'organe de révision. Ce dernier transmet à
l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision.
Les documents mentionnés à l'alinéa deux qui précède ainsi que le procès-verbal du
Conseil de fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de
surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable
Si la fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu
de l'article 83b, alinéa 2 du code civil, elle n'est tenue qu'à une comptabilité des recettes et
dépenses ainsi que du patrimoine.
Le Conseil de fondation établit le budget annuel et le plan des investissements.
Organe de révision
Article 18
Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont, chaque année, vérifiés
par un organe de révision désigné par le Conseil de fondation, conformément à la Loi sur
l'agrément et la surveillance des réviseurs.
L'organe de révision rédige un rapport écrit sur les opérations et constatations à
l'intention du Conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.
La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations.
Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices

successifs, deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations,
sont dépassées, ou que le Conseil de fondation le décide à la majorité de ses membres Modifications statuaires
Article 19
Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de l'autorité de
surveillance, sur la base des propositions du Conseil de fondation.
Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres
du Conseil de fondation.
Conformément à l'article 86, lettre a, du code civil suisse, l'autorité fédérale ou
cantonale compétente modifie, sur requête de la fondatrice, le but de la fondation, si dix ans
au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière
modification requise par la fondatrice
Dans la mesure où la fondation est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 56
lettre g, de la Loi fédérale du quatorze décembre mil neuf cent nonante sur l'impôt fédéral
direct, le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique.
Dissolution
Article 20
Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par
la loi (article 88 du code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur
décision unanime du Conseil de fondation
Le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.
En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte la fortune de la fondation encore
existante prioritairement et irrévocablement à l'EPFL et à l'UNIL, si elles reprennent les buts
statutaires de la fondation, ou alors à toute fondation ou institution suisse, ayant des buts
analogues à ceux de la fondation et au bénéfice de l'exonération d'impôt, en raison de son
but de pure utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de la fondation à la
fondatrice ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.
La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur
rapport de Conseil de fondation.

Date: 8/10/2019

Déborah Philippe

Présidente du Conseil de Fondation

Membre du Conseil de Fondation

... Triston Mailluss